



Arrêt

**n° 150 838 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

La partie requérante, détenue à la prison de Nivelles, a adressé un courrier recommandé, une télécopie ainsi qu'un courrier électronique à l'administration communale de Nivelles, au directeur de la Prison, ainsi qu'à l'Office des étrangers, pour solliciter la reconnaissance d'un droit de séjour en qualité d'auteur d'un enfant belge et, à titre subsidiaire, un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 mai 2014, une annexe 19ter a été délivrée à son attention.

Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 19 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que le 30 04 2007, le demandeur a été condamné à une peine d'un an par le Tribunal correctionnel de Charleroi (infraction sur la loi de stupéfiants ...)

Considérant que le 20 11 2008, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Dinant à une peine de 10 mois (vol effraction ...)

Considérant que le 23 10 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Turnhout à une peine de 18 mois (vol, effraction ...)

Considérant que le 16 09 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 18mois (effraction ...)

Considérant que le 09 05 2012, il a été condamné à une peine de 8 mois par le Tribunal correctionnel de Dinant (effraction ...)

Considérant que le 24 07 2013, il a été condamné à une peine de 18mois par le Tribunal correctionnel d'Anvers (flagrant délit, violence ...)

Considérant qu'il a été écroué le 14 07 2009 à la prison d'Andenne (expiration 25 10 2015)

Considérant que le 18 07 2014, il a été transféré de la prison de Namur à celle d'Andenne pour un motif disciplinaire (insulte, rébellion, agression sur agent)

Considérant que le 19 09 2014, une permission de sortie lui a été refusée par la direction de gestion de la détention

Considérant que le comportement personnel du requérant rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public, l'intéressé ayant persisté dans ses activités délictueuses et ce malgré la naissance de son enfant le 26 02 2012. Persistance qui bien entendu aggrave sa dangerosité.

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusée. En effet, le caractère récidiviste de l'intéressé ainsi que la gravité des faits démontrent que son comportement constitue une menace réelle pour l'ordre public.

Dès lors, même si le 22 mai 2014 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge [J.S.C.] 26 02 2012, il y a lieu de notifier au demandeur le refus de sa demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en quatre branches, libellé comme suit :

« **Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :**

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs, conjointement ou séparément ;
- des articles 40 à 43 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale) ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie ;

A. PREMIERE BRANCHE

En ce que la décision est prise hors délai, puisqu'elle intervient plus de 6 mois après l'introduction de la demande de séjour (14.02.14);

Alors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit le droit au séjour pour l'auteur d'un enfant belge mineur « qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge »;

L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce par le biais de l'article 40bis de la même loi, prévoit à cet égard :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. (...) »

« § 2. Le droit de séjour de plus de trois mois des citoyens de l'Union est constaté par une déclaration d'inscription. Ils sont inscrits, selon le cas, dans le registre des étrangers ou dans le registre de la population.

§ 3. Le droit de séjour des membres de famille du citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, est constaté par un titre de séjour. Ils sont inscrits au registre des étrangers. La durée de validité du titre de séjour est égale à la durée prévue du séjour du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, et n'excède pas cinq ans à partir de la date de sa délivrance.

§ 4. La déclaration d'inscription et le titre de séjour sont délivrés selon les modalités fixées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens.

Ils doivent être demandés au plus tard à l'expiration de la période de trois mois suivant la date d'entrée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence. Lorsqu'à l'expiration de cette période, aucune déclaration d'inscription ou aucun titre de séjour n'a été demandé, le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies. »

La loi distingue donc entre la déclaration d'inscription (pour les européens), et la demande de titre de séjour (pour les ressortissants de pays tiers).

Le Roi n'a pas compétence pour régler les modalités d'introduction de la demande¹

La loi ne fixe pas de mode introductif particulier pour ces demandes, et prévoit uniquement que le Roi doit préciser les modalités de *délivrance* de la « déclaration d'inscription » et du « titre de séjour ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui :

¹ La partie requérante entend subdiviser son argumentaire, pour la clarté du propos, sans que ces subdivisions ne puissent s'assimiler à des branches du moyen qui devraient être analysées isolément.

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. (...) »

Cette disposition entend donc modaliser l'introduction de la *demande de titre de séjour*, sans que cette compétence n'ait été confiée au Roi par le législateur.

L'article 52 de l'arrêté royal (tel qu'interprété par l'Office des étrangers) impose des conditions supplémentaires au droit prévu par la loi

L'annexe 19ter de l'arrêté royal est un document complété et signé par le Bourgmestre (ou son délégué) ainsi que par le demandeur.

Imposer un tel document pour que la demande soit considérée comme introduite, revient à ajouter des conditions à l'introduction de la demande de titre de séjour : comparution personnelle du demandeur, utilisation d'un document particulier et signature du Bourgmestre.

Or, la loi n'impose pas la venue en personne de l'intéressé à l'administration communale.

Il convient également d'avoir égard à l'article 28 de la Constitution belge, qui prévoit notamment que « Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes », et permet donc l'introduction par écrit de toute demande qui pourrait être formulée oralement auprès d'une administration.

En ce que l'article 52 de l'arrêté royal impose des modalités particulières pour l'introduction de la demande de titre de séjour, alors que pareille compétence n'a pas été confiée au Roi par le législateur et que ces modalités reviennent à ajouter des conditions à la loi, il est illégal.

Jurisprudence du Conseil d'Etat et discrimination

Dans une situation analogue, relative aux membres de la famille de ressortissants de pays tiers, le Conseil d'Etat a déjà pu dire pour droit que :

« Ni l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'exclut que la demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la même loi puisse être introduite par lettre recommandée adressée à la commune, plutôt que lors d'une démarche personnelle effectuée auprès de l'administration communale » (Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, N° 173.514).

Par analogie, le même raisonnement trouve à s'appliquer en l'espèce.

Outre l'analogie, il ne pourrait d'ailleurs pas être toléré que les membres de la famille de belge ou de citoyens de l'union bénéficiaires de la directive 2004/38 se voient soumis à des modalités de demande de titre de séjour plus contraignantes que les ressortissants de pays tiers visés par les articles 10 et 12bis. Leur situation est à tout le moins comparable, et la différence de traitement ne trouverait pas de justification : il en résulterait une différence de traitement discriminatoire (violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 18 et 20 fonctionnement de l'Union européenne).

Si nécessaire, une question préjudicielle devrait être posée à la Cour Constitutionnelle sur cette différence de traitement, voire à la Cour de justice de l'Union européenne.

Article 159 de la Constitution

Pour ces motifs, en application de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'article 52 en tant qu'il imposerait au requérant d'avoir recours à une annexe 19ter (et donc de comparaitre personnellement et de signer l'annexe 19ter telle que complétée par le Bourgmestre), doit être écartées.

Conséquences pratiques des exigences de la partie défenderesse

Votre Conseil notera par ailleurs que le courrier du 14 février 2014 et ses annexes répondent à toutes les exigences légales relatives à l'introduction de la demande de séjour.

Votre Conseil notera aussi que la seule formalité qui distingue la demande introduite le 14 février 2014 et l'annexe 19ter du 22 mai 2014, est la signature de l'agent communal délégué en bas du document. Cette annexe n'a d'ailleurs pas été signée par le requérant lui-même, mais bien par son conseil (qui a bien entendu mandat pour le représenter dans ces démarches) : c'était déjà le cas de la demande du 14 février 2014.

Pourquoi la partie défenderesse entend-elle postposer la date d'introduction de la demande de titre de séjour au 22 mai 2014 (soit environ 3 mois après la demande initiale), pour la seule raison qu'elle ne disposait pas de la signature du Bourgmestre sur la première demande ?

La lecture la plus conciliante des dispositions de la loi et de l'arrêté royal imposerait probablement de considérer que la demande de titre de séjour est valablement introduite par écrit. Il appartiendrait ensuite au Bourgmestre ou à son délégué (ou au directeur de l'établissement pénitentiaire) de compléter le formulaire *ad hoc* (annexe 19ter le cas échéant), d'y apposer sa signature, et de transmettre l'ensemble du dossier à l'Office des étrangers. La présence du demandeur au côté du Bourgmestre lorsque ce dernier signe le document n'est nullement requise.

L'utilisation de cette annexe est, en définitive, une modalité administrative qui concerne la partie défenderesse et les autorités qui se sont vu déléguer la compétence de recevoir les demandes de séjour. Elle ne peut aboutir à entraver le droit du requérant à se voir délivrer un titre de séjour en qualité d'auteur d'enfant belge.

Votre Conseil notera également qu'un étranger détenu se verrait dans l'impossibilité d'introduire une demande de regroupement familial si la comparution personnelle du demandeur était exigée pour considérer que la demande de séjour est introduite. Cela est d'autant plus le cas, comme en l'espèce, lorsque l'administration communale refuse de dépêcher un délégué à la prison. Les étrangers en séjour illégal qui sont détenus se voient généralement refuser des permissions de sortie puisque leur illégalité entraîne un « risque inhérent » de fuite ou de commission de nouvelles infractions.

Les complications procédurales qu'entraîne la position de la partie défenderesse sont manifestement contraires à l'esprit de la loi et de la directive (2004/38, articles 9 et 10) qu'elle entend transposer (sur ce point, la législation est identique pour les bénéficiaires de la directive et les membres de la famille d'un belge).

C'est sans doute pour ces raisons que Madame [M.], du service juridique de l'Office des étrangers, marquait déjà son accord sur l'introduction de la demande via le directeur de l'établissement pénitentiaire dans son courriel du 18 mars 2014 : « il faut tenir compte de la demande via prison », introduite le 14 février 2014.

Conclusions et conséquences

La demande de titre de séjour a été valablement introduite par la partie requérante le 14 février 2014, même si c'est par document du 22 mai 2014 que l'administration communale a transmis cette demande à l'Office des étrangers.

En tout état de cause, la position de l'Office des étrangers selon laquelle la demande n'aurait été introduite que le 22 mai 2014 ne peut être suivie. La partie requérante avait d'ailleurs précisé sur l'annexe 19ter, datée au 22 mai 2014, « date non conforme ».

Partant, le délai de six mois pour statuer sur cette demande arrivait à échéance le 14 août 2014.

Force est de constater que la décision querellée, prise le 17 novembre 2014, intervient après ce délai de six mois.

L'article 52 par. 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit à cet égard :

« § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9. »

Dès lors, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas statué dans le délai légal de 6 mois, en violation des dispositions visées ci-dessus et particulièrement de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ; la décision querellée est donc illégale et doit être annulée ; la partie requérante doit être mise en possession d'un titre de séjour attestant de son droit de séjour en qualité d'auteur d'enfant belge ;

B. DEUXIEME BRANCHE

En ce que la décision n'est pas motivée adéquatement en droit puisqu'elle invoque pour seule base légale l'article 52 par. 4 al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Alors qu'il ne s'agit pas d'une base légale, mais d'une base réglementaire relative à la notification de la décision.

L'article 52 par. 4 al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoit :

« Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

Cette disposition légale ne peut nullement fonder un refus de séjour, mais a uniquement trait à la modalité de notification de la décision prise par la partie défenderesse.

La décision querellée est motivée par des considérations d'ordre public, totalement étrangère à cette disposition légale.

La base légale fondant la compétence de l'auteur de l'acte, à savoir la partie défenderesse, n'est pas mentionnée sur le document.

Pourtant, les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) imposent à l'administration d'exposer la base légale et les motifs de faits fondant sa décision. Les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385).

Force est de constater que la décision n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée en droit.

Dès lors, les obligations de motivation contenue dans les dispositions visées ci-dessus ont été méconnues et la décision doit être annulée.

C. TROISIEME BRANCHE

En ce que la décision n'est pas motivée par rapport à « l'intérêt fondamental de la société » qu'elle entend protéger ;

Alors que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse aurait dû avoir égard à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, applicable par le biais de l'article 40bis, qui ne permet un refus de séjour pour motifs d'ordre public que dans les cas restrictifs suivants :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de

condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues; »

Les obligations de motivation rappelées ci-dessus, prisent conjointement à l'article 43, imposent par conséquent que la partie défenderesse motive un refus de séjour pour des raisons d'ordre public par la menace d'un « intérêt fondamental de la société ».

En l'espèce, la partie défenderesse se borne à alléguer une menace pour l'ordre public, mais n'identifie aucun « intérêt fondamental » qui serait menacé.

La motivation eut été identique pour tout délinquant de droit commun. Pourtant, le législateur a entendu restreindre les cas de refus aux situations où un intérêt fondamental de la société est menacé. Il convient de donner un sens à ces termes en les distinguant du sens commun « d'ordre public ».

Comme souligné dans le précédant moyen, la partie requérante ignore la base légale sur laquelle la partie défenderesse a pris la décision querellée. En tout état de cause, elle ne voit pas dans la loi de disposition autorisant un refus de séjour pour des motifs « d'indésirabilité pour des raisons d'ordre public », tel que cela est motivé.

Si le moyen pris du défaut de référence à une base légale ne devait être suivi par Votre Conseil, il conviendrait à tout le moins de constater que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 43. Pourtant, cette disposition restreint la marge de manœuvre de la partie défenderesse lorsqu'elle prend une décision comme celle présentement querellée.

Dès lors, la décision contrevient au prescrit de l'article 43, pris seul et conjointement aux obligations de motivation.

D. QUATRIEME BRANCHE

En ce que la vie familiale de la partie requérante et l'intérêt supérieur de l'enfant n'ont pas été dûment pris en compte et n'ont pas été analysés de manière suffisamment rigoureuse ;

Alors que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme impose cette analyse rigoureuse de la vie familiale, des intérêts en présence, et impose une attention prépondérante à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la vie privée et familiale de « toute personne » :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté de tous. » ;

Votre Conseil a déjà constaté à de nombreuses reprises des violations de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale, il lui appartient d'opérer une analyse *aussi rigoureuse que possible* des enjeux en présence et de motiver sa décision en en tenant compte:

« Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862).

Cette obligation d'une analyse « aussi rigoureuse que possible » a également été rappelée dans un arrêt récent de Votre Conseil, n°133 656 du 24 novembre 2014.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelait dans l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014 (Grande chambre), l'importance de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'article 8 CEDH :

« 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no [60665/00](#), § 44, 1er décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, *Popov c. France*, nos [39472/07](#) et [39474/07](#), §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no [27853/09](#), § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. »

Au vu des informations dont disposait la partie défenderesse, force est de constater qu'elle a manqué à son devoir d'analyser de manière « aussi rigoureuse que possible » les enjeux familiaux en présence.

La partie défenderesse n'a par exemple nullement eu égard aux conséquences d'un éloignement de la partie requérante sur la vie familiale avec son enfant, comme l'exige la Cour dans le passage cité ci-dessus.

La décision témoigne d'une motivation stéréotypée à l'égard de cette mise en balance :

« Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. En effet, le caractère récidiviste de l'intéressé ainsi que la gravité des faits démontrent que son comportement constitue une menace réelle pour l'ordre public. »

La partie défenderesse sait pourtant que la vie familiale n'est possible qu'en Belgique, puisque le requérant y est détenu.

La décision ne témoigne pas d'une analyse rigoureuse de la situation familiale des intéressés, et des enjeux en présence, alors même que la partie défenderesse était informée : des contacts réguliers entre le requérant et sa fille, des contacts réguliers entre le requérant et sa fiancée, de la déclaration de mariage, du fait que les infractions commises par le requérant l'ont été principalement en raison du fait qu'il ne disposait pas de titre de séjour et donc du droit de travailler et de contribuer à l'entretien de sa famille (voy. l'importance de la situation de séjour dans les avis et décisions intervenus dans le cadre des procédures pénitentiaires).

La motivation de la décision ne reflète pas une analyse exhaustive et aussi rigoureuse que possible.

Outre la minutie imposée par l'article 8 CEDH, le requérant invoque la violation du principe de minutie au titre de principe de bonne administration.

Le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci ; que la minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

La prise en compte de ces éléments et l'analyse minutieuse doit ressortir de la motivation de la décision, à défaut de quoi le destinataire de la décision n'est pas en mesure de comprendre le raisonnement de l'administration.

Cette absence d'analyse minutieuse et exhaustive semble confirmée par le fait que la décision querellée (de refus de séjour) n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle a pourtant normalement pour conséquence directe de plonger à nouveau le requérant dans l'illégalité. L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 semble pourtant imposer un ordre de quitter le territoire, sauf si cela serait contraire à une norme hiérarchiquement supérieure (comme c'est le cas de l'article 8 CEDH).

Il serait intéressant de connaître les raisons pour lesquelles cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cela semble témoigner d'une reconnaissance implicite que la vie familiale de la partie requérante n'a pas encore fait l'objet d'une analyse minutieuse et exhaustive : un ordre de quitter le territoire ne peut être pris qu'après une telle analyse (article 7 et article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; article 8 CEDH).

Dès lors, la décision contrevient à l'article 8 CEDH, pris seul et conjointement aux obligations de motivation et de minutie. »

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait uniquement, s'agissant des considérations juridiques qui le fondent, référence à l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel est libellé comme suit :

« Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

Force est dès lors de constater que la seule référence à l'article 52, §4 susmentionné ne permettait nullement à la partie requérante de connaître la disposition en vertu de laquelle la partie défenderesse lui refusait le séjour sollicité.

Le moyen est dès lors fondé, en sa deuxième branche, et dans les limites exposées ci-dessus. Il justifie l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY